

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

05 FÉVRIER 2024

PROJET DE DÉCRET

PORTANT MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 38 DU DÉCRET SPÉCIAL DU 7 FÉVRIER 2019 PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISME PUBLIC CHARGÉ DE LA FONCTION DE POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE L'ARTICLE 31 DU DÉCRET DU 4 FÉVRIER 2021 PORTANT ORGANISATION DU BUDGET, DE LA COMPTABILITÉ ET DU RAPPORTAGE DES ORGANISMES ADMINISTRATIFS PUBLICS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Par le décret spécial du 7 février 2019 précité, la Communauté française a délégué sa compétence de Pouvoir organisateur de l'Enseignement à WBE, organisme public autonome doté de la personnalité juridique. A ce jour, la Communauté française met gratuitement à disposition de WBE les locaux nécessaires à l'exercice de ses compétences. Le présent projet de décret a l'objectif de transférer à WBE, le montant que les infrastructures coûtent effectivement à la Communauté française au 31 décembre 2024. Par ailleurs, une modification vise à inclure les centres de dépaysement et de plein air dans les services éducatifs à comptabilité autonome sur lesquels WBE exerce les compétences.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Exposé des motifs.....</b>	<b>3</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>5</b>
<b>Projet de décret portant modifications de l'article 38 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française et de l'article 31 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française .....</b>	<b>6</b>
<b>Avant-projet de décret .....</b>	<b>8</b>
<b>Avis du Conseil d'Etat .....</b>	<b>13</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Par le décret spécial du 7 février 2019 précité, la Communauté française a délégué sa compétence de Pouvoir organisateur de l'Enseignement à WBE, organisme public autonome doté de la personnalité juridique.

Afin de mener à bien les missions de Pouvoir organisateur, l'article 79 du même décret stipule que : « Jusqu'à la complète mise en œuvre des transferts visés au deuxième alinéa de l'article 63, § 1er, la Communauté française met gratuitement à disposition de WBE les locaux nécessaires à l'exercice de ses compétences ».

Par ailleurs, l'article 38, alinéa 1er, 3° du décret spécial précité lie la libération d'un montant complémentaire dans la dotation de WBE pour couvrir le coût des infrastructures administratives au transfert de personnel du Ministère vers WBE. Cette disposition prévoit qu'« au terme des transferts visés au deuxième alinéa de l'article 63, § 2, un montant complémentaire fixé par le Gouvernement pour couvrir le coût des infrastructures administratives de WBE. Ce montant ne peut excéder 2.545.658 euros. ».

A ce jour, la Communauté française met donc à disposition de WBE des locaux situés dans le bâtiment City Center. Dans ce cadre, elle a signé un contrat de bail avec AG Real Estate. Ce contrat de bail arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Le Gouvernement a pris la décision de reporter le transfert restant du personnel du Ministère vers WBE et la volonté est de ne plus lier le financement du siège administratif à cette question du transfert du personnel du Ministère vers WBE.

La modification qui fait l'objet du présent projet de décret était contenue dans l'avant-projet de décret spécial de la Communauté française modifiant le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française (article 17 en projet). Mais dans son avis 74.836/2 du 15 décembre 2023 sur l'avant-projet de décret spécial de la Communauté française précité, le Conseil d'Etat a relevé que la disposition en projet (en ce qu'elle vise à modifier l'article 38 du décret du 7 février 2019) peut être modifiée à la majorité ordinaire. Il recommande de séparer dans deux décrets les dispositions pour distinguer celles qui requièrent une majorité qualifiée et de la disposition qui requiert une majorité ordinaire. Le présent projet de décret met donc en œuvre cette recommandation.

L'inscription d'un montant en numéraire, comme c'est le cas dans le décret spécial actuellement en vigueur n'a pas été privilégiée car l'objectif est de transférer à WBE, le montant que les infrastructures coûtent effectivement à la Communauté française au 31 décembre 2024. Fixer un montant aujourd'hui mènerait à transférer

un montant qui ne sera potentiellement pas équivalent à la charge réelle au moment du transfert du montant.

L'indexation est bien prévue sur base de l'année 2023, car le montant à transférer (qui lui sera équivalent aux charges 2024), aura lui-même été fixé sur base de l'année 2023 (index en N+1).

Enfin, dès lors que l'article 1er , 1° du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française est modifié par le décret spécial du XXX modifiant le décret spécial du 7 février 2019 pour inclure les centres de dépaysement et de plein air (CDPA) dans la définition de l'enseignement organisé par la Communauté, il s'impose de modifier l'article 31 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française (décret WBFIN2) afin que les CDPA soient inclus dans les services éducatifs à comptabilité autonome sur lesquels WBE exerce les compétences que lui confèrent le décret WBFIN2.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article premier

Cette disposition vise à augmenter, à partir de l'année 2025, la dotation de WBE pour couvrir le coût des infrastructures administratives de WBE pour son siège central qui est jusqu'ici pris en charge par la Communauté française.

A ce stade, l'article 38, alinéa 1er, 3° du décret spécial lie la libération d'un montant complémentaire dans la dotation de WBE pour couvrir le coût des infrastructures administratives au transfert de personnel précité. Cette disposition prévoit qu'« au terme des transferts visés au deuxième alinéa de l'article 63, § 2, un montant complémentaire fixé par le Gouvernement pour couvrir le coût des infrastructures administratives de WBE. Ce montant ne peut excéder 2. 545. 658 euros. ».

La volonté est de ne plus lier le financement du siège administratif à la question du transfert du personnel du Ministère vers WBE.

Le Gouvernement ne fixe qu'une fois le montant complémentaire. Une fois le montant fixé, celui-ci est ensuite indexé.

### Art. 2

Dès lors que l'article 1er , 1° du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française est modifié par le décret spécial du XXX modifiant le décret spécial du 7 février 2019 pour inclure les centres de dépaysement et de plein air (CDPA) dans la définition de l'enseignement organisé par la Communauté, il s'impose de modifier l'article 31 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française (décret WBFIN2) afin que les CDPA soient inclus dans les services éducatifs à comptabilité autonome sur lesquels WBE exerce les compétences que lui confèrent le décret WBFIN2.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 38 DU DÉCRET SPÉCIAL DU 7 FÉVRIER 2019 PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISME PUBLIC CHARGÉ DE LA FONCTION DE POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE L'ARTICLE 31 DU DÉCRET DU 4 FÉVRIER 2021 PORTANT ORGANISATION DU BUDGET, DE LA COMPTABILITÉ ET DU RAPPORTAGE DES ORGANISMES ADMINISTRATIFS PUBLICS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre en charge de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement ;

Après délibération,

**ARRÊTE :**

Le Ministre en charge de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Article premier**

A l'article 38 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1er, 3°, est remplacé par ce qui suit : « 3° à partir de l'année 2025, un montant complémentaire est fixé par le Gouvernement pour couvrir le coût des infrastructures administratives de WBE. Ce montant ne peut excéder le coût pris en charge par la Communauté française pour l'année 2024. » ;
- 2° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « A partir de l'année 2020, les montants visés aux alinéas 1er, 1°, et 2, sont liés à la fluctuation de l'indice des prix à la consommation. A partir de 2023, le montant visé à l'alinéa 1er, 3°, est lié à la fluctuation de l'indice des prix à la consommation. ».

**Art. 2**

A l'article 31 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la

Communauté française, les mots « à l'exception des centres de dépaysement et de plein air » sont abrogés.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française :

*Le Ministre-Président, en charge des relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,*

**P.-Y Jeholet**

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,*

**F. Daerden**

*La Ministre de l'Enfance, de la santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,*

**B. Linard**

*La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, de la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles,*

**F. Bertiaux**

*La Ministre de l'Éducation,*

**C. Désir**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

### **Avant-projet de décret spécial modifiant le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre en charge de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Après délibération,

#### **ARRÊTE :**

Le Ministre en charge de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret spécial dont la teneur suit :

**Article 1.** A l'article 1<sup>er</sup> du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française les modifications suivantes sont apportées :

1° Au 1° les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est complété par les mots « *les jurys de la Communauté française et l'enseignement organisé par l'Aide à la jeunesse* » ;

b) les mots « *et les centres de dépaysement et de plein air* » sont abrogés ;

2° Le 2° est abrogé ;

3° au 5° les mots « *les centres psychos-médicaux sociaux* » sont remplacés par les mots « *les centres de dépaysement et de plein air également accessibles aux autres pouvoirs organisateurs, les centres psycho-médico-sociaux, les centres techniques et toute structure qui y est attachée ou annexée.* ».

**Art. 2.-** A l'article 2 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1<sup>er</sup>, un trait d'union est inséré entre les mots « *Wallonie* » et « *Bruxelles* ».

2° le §2 est abrogé.

**Art. 3.-** A l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « *WBE* » est remplacé par les mots « *Les services centraux* » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « *Les services centraux sont organisés de manière déconcentrée.* ».

**Art. 4-** Dans le titre II du même décret, l'intitulé du chapitre Ier est remplacé par « *Les services centraux* ».

**Art. 5.-** L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

*« Le Conseil WBE est composé de seize administrateurs désignés par le Parlement pour la durée de la législature.*

*Le Conseil WBE compte au moins un tiers de membres de chaque sexe.*

*Les administrateurs du Conseil WBE sont désignés à la proportionnelle des groupes politiques reconnus représentés au sein du Parlement en application de la méthode D'Hondt et parmi les personnes qui jouissent de leurs droits civils et politiques, justifient de diplômes ou compétences adéquats, d'une parfaite intégrité et d'une*

*connaissance de la gestion publique. Ils sont élus en fonction de la complémentarité de leurs compétences et connaissance des différents types d'enseignement.*

*Parmi les administrateurs désignés, quatre au moins sont domiciliés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et huit au moins sur le territoire de la région de langue française.*

*Si un des groupes politiques reconnus représentés au sein du Parlement ne dispose pas d'un administrateur désigné au sein du Conseil WBE, il y est représenté par un administrateur avec voix consultative désigné par le Parlement. Cet administrateur n'intervient pas dans le calcul des différents quorums ou conditions de composition du Conseil WBE.*

*Les administrateurs sont désignés pour la durée de la législature dans les quatre mois qui suivent le renouvellement du Parlement.*

*Le mandat des administrateurs expire le jour de la désignation de leurs successeurs. »*

**Art. 6.-**L'article 6 du même décret est remplacé par ce qui suit :

*« Dans le cas où, en cours de législature, un groupe politique reconnu ne posséderait plus d'administrateurs en suffisance, le Parlement procède, à la demande de ses représentants au sein du Parlement, à la désignation du nombre requis d'administrateurs.*

*En cas d'absence ou d'empêchement prolongé de plus de trois mois d'un administrateur, le Parlement peut mettre fin à son mandat et le remplacer selon la procédure visée à l'alinéa 1er.*

*Les successeurs achèvent le mandat de leur prédécesseur. »*

**Art. 7.-**A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le 6° est complété par la phrase suivante : *« La qualité de conseiller communal, de l'action sociale ou provincial n'est pas concernée par cette disposition pour autant que le conseiller n'exerce aucun mandat de représentant de l'autorité locale en tant que pouvoir organisateur ; ».*

2° Le 9° est remplacé par ce qui suit : *« 9° La qualité de membre du personnel de WBE ; ».*

**Art. 8.-** A l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le §2 est remplacé par ce qui suit :

*« §2. Le Conseil WBE peut déléguer, par déconcentration, au sein de WBE, les compétences de pouvoir organisateur qui ne lui sont pas explicitement réservées par le paragraphe 3, au niveau le plus efficient et en veillant à une répartition des moyens nécessaires à la mise en œuvre des décisions. »*

2° Au §3 les modifications suivantes sont apportées :

a) Au 3°, les mots *« et sans préjudice de la compétence du Collège réuni de l'Enseignement supérieur, »* sont abrogés ;

b) Le 7° est abrogé ;

c) Aux 9° et 10°, les mots *« sans préjudice des compétences du Collège réuni de l'Enseignement supérieur, »* sont chaque fois abrogés.

d) le §3 est complété par les 11° et 12° rédigés comme suit :

« 11° l'adoption et la modification des règlements organiques des établissements;

12° la création d'organes d'avis et de consultation.

*Le Conseil WBE crée un Comité stratégique que le Conseil WBE consulte pour l'élaboration du projet de contrat de gestion, son exécution et son évaluation, ainsi que pour les points qui concernent les projets pédagogique et éducatif. Le Comité stratégique peut également être sollicité par le Conseil WBE pour rendre tout avis en lien avec les missions de pouvoir organisateur. Le Comité stratégique est présidé par l'Administrateur général de WBE et est composé de membres désignés par le Conseil WBE. Il comprend au moins un membre de l'association des représentants de parents de l'enseignement officiel, un représentant des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire. Le Conseil WBE adopte le règlement d'ordre intérieur du Comité stratégique sur proposition de celui-ci. Les services centraux de WBE assurent le secrétariat du Comité stratégique. Le Comité stratégique est installé au plus tard dans les 4 mois qui suivent le renouvellement du Parlement en 2024.*

**Art. 9.-**A l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

*« Le Conseil WBE ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Si le quorum n'est pas atteint ou plus atteint en cours de séance, les points non traités peuvent être reportés à une autre séance du Conseil WBE qui peut délibérer sur ces points quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. L'ordre du jour de cette autre séance mentionne les points concernés par cet alinéa. ».*

2° A l'alinéa 3, est complété par les mots « *sauf en cas de vote secret.* »

**Art. 10.-**A l'article 14, alinéa 2, 2° du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « d'administration » et « *unanime et écrit* » sont abrogés ;

2° l'alinéa 1<sup>er</sup> du 2° est complété par les mots « *exprimé par écrit ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 1.5 du Livre 1<sup>er</sup> « Dispositions générales » du Code civil* ».

**Art. 11.-**A l'article 17, 1° du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « *le profil de fonction* » sont chaque fois remplacés par les mots « *la lettre de mission* » ;

b) Le mot « *précise* » est abrogé ;

c) Les mots « *et les objectifs généraux à atteindre* » sont remplacés par les mots « *, les objectifs généraux à atteindre et les critères de la formation et/ou d'expérience exigés* ».

**Art. 12.-**A l'article 18, § 2 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « *Cette évaluation est réalisée par un collège de quatre experts indépendants désignés par le Parlement. Elle est ensuite avalisée par le Conseil WBE.* » sont remplacés par les mots « *Cette évaluation est réalisée par le Conseil WBE, lequel est assisté par un collège de quatre experts indépendants désignés d'initiative par le Parlement* ».

2° à l'alinéa 3, le mot « *premier* » est abrogé.

**Art. 13.-**A l'article 22 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au 1° les modifications suivantes sont apportées :

- a. Les mots « *le profil de fonction et* » sont abrogés ;
- b. Le mot « *précise* » est abrogé ;
- c. Les mots « *et les objectifs à atteindre* » sont remplacés par les mots « *, les objectifs généraux à atteindre et les critères de la formation et/ou d'expérience exigés* » ;

2° Au 2°, les mots « *projet de gestion par chaque candidat* » sont remplacés par les mots « *une lettre de motivation pour chaque emploi postulé contenant, entre autres, la description de la vision stratégique du candidat et l'exposé de la manière selon laquelle celui-ci envisage d'exercer le mandat* » ;

**Art. 14.-**A l'article 25 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 2, les mots « *Outre les missions et compétences légales et celles confiées par le Conseil WBE,* » sont insérés avant les mots « *le Comité de direction assiste* ».

2° L'article 25 est complété par un alinéa suivant rédigé comme suit :

« *En cas de vacance d'un des postes, le Comité de direction reste valablement composé.* »

**Art. 15.-**Les chapitres II et III du même décret sont abrogés.

**Art.16.-** A l'article 35 du même décret, les mots « *et par le statut du personnel visé à l'article 32* » sont insérés entre les mots « *par le présent décret spécial* » et les mots « *sont recrutés* ».

**Art. 17.-** A l'article 38 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er, 3° est remplacé par ce qui suit : « *A partir de l'année 2025, un montant complémentaire est fixé par le Gouvernement pour couvrir le coût des infrastructures administratives de WBE. Ce montant ne peut excéder le coût pris en charge par la Communauté française pour l'année 2024.* ».

2° l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « *A partir de l'année 2020, les montants visés aux alinéas 1er, 1° et 2 sont liés à la fluctuation de l'indice des prix à la consommation. A partir de 2023, le montant visé à l'alinéa 1er, 3° est lié à la fluctuation de l'indice des prix à la consommation.* »

**Art. 18.-** A l'article 40 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Les mots « *gestion financière* » sont remplacés par les mots « *gestion financière, budgétaire et comptable* ».

2°. Les mots « *à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de cette loi, selon les règles applicables aux organismes de la catégorie B* » sont remplacés par les mots « *au décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française* »

**Art. 19.-** A l'article 63 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1<sup>er</sup>, alinéa 3, les mots « *interviennent le 1<sup>er</sup> septembre* » sont remplacés par les mots « *interviennent à partir du 1<sup>er</sup> septembre* » ;

2° Le §3 est abrogé.

**Art. 20.-**L'article 70 du même décret est abrogé.

**Art. 21.-** A l'article 73 du même décret, l'alinéa 2 est abrogé.

**Art. 22.-** L'article 77 du même décret est abrogé.

**Art. 23.** L'article 79 du même décret est remplacé comme par ce qui suit : « Jusqu'à l'année 2024 inclus, la Communauté française met gratuitement à disposition de WBE les locaux nécessaires à l'exercice de ses compétences pour l'hébergement de son siège central. ».

**Art. 24.-**Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge à l'exception:

1° des articles 1<sup>er</sup>, 1°, a) et 18, 1°, qui produisent leurs effets à la date d'entrée en vigueur du décret spécial du 7 février 2019 ;

2° des articles 13, 19, 1°, qui produisent leur effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

3° de l'article 21 qui produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

P.-Y Jeholet

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

Frédéric Daerden

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

Bénédicte Linard

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, de la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles

F. BERTIEAUX

La Ministre de l'Éducation

C. Désir

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



# CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 74.836/2  
du 15 décembre 2023

sur

un avant-projet de décret spécial de la Communauté française  
'modifiant le décret spécial du 7 février 2019 portant création  
de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir  
organisateur de l'Enseignement organisé  
par la Communauté française'

Le 8 novembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret spécial 'modifiant le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 décembre 2023. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur et Pierre MALKA, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 décembre 2023.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

#### Article 1<sup>er</sup>

1. Il est essentiel, pour des questions de sécurité juridique, de connaître avec un degré de précision suffisant les contours des pouvoirs respectifs des diverses autorités compétentes en matière d'enseignement organisé par la Communauté française.

L'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet, qui entend apporter des modifications à l'article 1<sup>er</sup> du décret spécial de la Communauté française du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française' (ci-après : le « décret du 7 février 2019 ») en vue de clarifier ou de modifier le champ d'application des compétences de Wallonie-Bruxelles Enseignement (ci-après : « WBE »), peut apparaître, à certains égards, vague.

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de préciser, à tout le moins dans le commentaire de l'article, les références décrétales et, le cas échéant, réglementaires, qui régissent actuellement « l'enseignement organisé par l'Aide à la jeunesse », les « centres de dépaysement et de plein air » et les « centres techniques »<sup>1</sup> de manière telle que la répartition des pouvoirs entre WBE et la Communauté française ne présente aucune ambiguïté.

Pour les mêmes motifs, il se recommande d'énumérer, dans l'avant-projet, « toute structure qui [...] est attachée ou annexée » aux institutions d'enseignement organisées par WBE dès lors que les termes « attachée ou annexée » peuvent eux-mêmes être sujets à diverses interprétations.

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret spécial, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Voir, en ce sens, l'avis de l'Inspecteur des Finances qui a observé que « les termes 'centres techniques' sont les termes usuellement utilisés par l'administration. Il vaudrait mieux utiliser les dénominations figurant dans les textes fondateurs ».

Enfin, comme cela résulte du commentaire de l'article, les internats doivent également être considérés comme des « institutions d'enseignement » qui relèvent de la compétence de pouvoir organisateur de WBE, ce qu'il convient de préciser dans le dispositif<sup>2</sup>.

2. L'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'avant-projet précise que les centres de dépaysement et de plein air, qui n'ont pas leur équivalent dans l'enseignement subventionné, sont « également accessibles aux autres pouvoirs organisateurs », sans pour autant que les conditions de cet accès ne soient fixées dans l'avant-projet.

Le commentaire de l'article indique que le contrat de gestion de WBE contiendrait des précisions à ce sujet.

Cependant, dès lors que cette disposition intéresse tous les pouvoirs organisateurs et ne concerne donc pas uniquement l'organisation interne de WBE au sens strict, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait qu'il convient que les éléments essentiels de cet accès soient déterminés dans un décret, conformément au principe de légalité consacré à l'article 24, § 5, de la Constitution<sup>3</sup>.

#### Article 2

Il se recommande, par souci de cohérence, que la modification en projet à la dénomination de WBE soit également apportée aux autres dispositions décrétales ou réglementaires qui en font usage.

#### Article 5

Ainsi que la section de législation l'a relevé dans son avis 64.709/2 précité<sup>4</sup>, le principe de légalité consacré à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes

---

<sup>2</sup> Voir, sur ce point, l'avis 64.709/2, donné le 19 décembre 2018 sur une proposition de décret spécial 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française', dans lequel la section de législation avait invité l'auteur du texte à préciser si les internats devaient également être considérés comme étant visés par la proposition examinée (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 704/2).

<sup>3</sup> Cette disposition constitutionnelle traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement mais elle n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités. Ces compétences déléguées ne peuvent toutefois porter que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décretaal a lui-même adoptés. À travers elles, le Gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées. Voir en ce sens l'avis 72.162/2, donné le 14 octobre 2022, sur un avant-projet devenu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2022 'instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants' (*Doc. parl.*, Parl. Comm.fr., 2022-2023, n° 463/1, pp. 47 et s).

<sup>4</sup> Voir l'observation générale n° II de l'avis 64.709/2.

institutionnelles' requiert de préciser, dans l'avant-projet, l'exigence selon laquelle les administrateurs du Conseil WBE doivent justifier « de diplômes ou compétences adéquats ».

#### Article 7

L'article 7, 6°, du décret du 7 février 2019 énonce :

« La qualité d'administrateur est incompatible avec :

[...]

6° l'exercice de toute fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société, une institution, une organisation ou un pouvoir organisateur exerçant une activité en matière d'enseignement ou de formation professionnelle en concurrence directe avec celles de WBE ».

L'article 7, 1°, de l'avant-projet entend compléter cette disposition par ce qui suit :

« La qualité de conseiller communal, de l'action sociale ou provincial n'est pas concernée par cette disposition pour autant que le conseiller n'exerce aucun mandat de représentant de l'autorité locale en tant que pouvoir organisateur ».

La rédaction de cette disposition est susceptible de laisser entendre que les conseillers concernés pourraient siéger au Conseil WBE même s'ils ont un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel en raison de l'exercice d'une fonction ou d'un mandat au sein d'une autre institution que celle de l'autorité locale. Par ailleurs, la disposition en projet n'intègre pas l'hypothèse dans laquelle ces mandataires locaux exerceraient une fonction – et non pas un mandat de représentant – au sein du pouvoir organisateur auprès duquel ils sont mandataires.

La disposition en projet, et son articulation avec l'article 7, 6°, du décret du 7 février 2019 actuellement en vigueur, sera précisée et clarifiée à la lumière de ce qui précède.

#### Article 8

1. Le commentaire de l'article 8 indique ce qui suit :

« [...] Par ailleurs, pour la création d'organes d'avis et de consultation, la volonté est notamment de permettre au Conseil WBE de mettre en place un comité stratégique composé d'acteurs externes à WBE (par exemple, il pourrait être fait appel aux parents, étudiants, organisations syndicales, acteurs socio-économiques, à des représentants académiques, ...). Dans le cadre de la création d'une instance stratégique, un organe spécifique à l'enseignement supérieur sera créé et n'intégrera pas les parents ».

L'article 8, 2°, d), de l'avant-projet ne reflète pas la volonté exprimée par l'auteur de l'avant-projet dans le commentaire.

La disposition examinée est ainsi rédigée de manière telle que le Conseil WBE n'a pas le choix de mettre en place un Comité stratégique, contrairement à ce que laisse entendre le commentaire de l'article.

Par ailleurs, la composition qui résulte du dispositif ne correspond pas exactement à ce qui est précisé dans le commentaire de l'article ; ainsi, le dispositif ne prévoit que la présence d'au moins un représentant des parents et un représentant des étudiants au sein de ce Comité stratégique, sans qu'il ne soit fait mention des « organisations syndicales, acteurs socio-économiques, [...] des représentants académiques, ... ». Il n'est par ailleurs pas précisé dans le dispositif que le Comité doit nécessairement être composé d'« acteurs externes » à WBE.

Enfin, « l'organe spécifique à l'enseignement supérieur » n'est pas intégré au dispositif alors que l'intention de l'auteur de l'avant-projet, telle qu'elle résulte du commentaire de l'article, semble être d'en imposer la création.

Le dispositif de l'avant-projet ou son commentaire seront revus à la lumière de cette observation.

2. Il résulte de l'article 8, 2°, d), de l'avant-projet que le Conseil WBE doit consulter le Comité stratégique notamment sur l'« exécution » du contrat de gestion.

Pareille consultation apparaît particulièrement contraignante dès lors qu'un très grand nombre des décisions de WBE – si pas toutes – concernent l'« exécution » du contrat de gestion.

Interrogée sur la question, la déléguée du Ministre a expliqué que telle n'est pas l'intention de l'auteur de l'avant-projet et que le texte sera revu en conséquence.

### Article 9

Au 1°, la première phrase de l'alinéa 2 en projet ne prévoit pas, contrairement à la deuxième phrase, que les administrateurs peuvent être « représentés ».

Ainsi que l'a expliqué la déléguée du Ministre, les mots « ou représentés » figurant à la deuxième phrase sont une coquille et doivent être omis.

La disposition examinée sera revue en conséquence.

### Article 10

Le 2° renvoie à « tout autre moyen de communication visé à l'article 1.5 du Livre I<sup>er</sup> 'Dispositions générales' du Code Civil ».

Ce renvoi n'apparaît pas pertinent dès lors que cette disposition du Code civil ne désigne pas spécifiquement des moyens de communication mais impose des règles procédurales, notamment pour déterminer la date certaine d'une notification par courrier électronique ou « un autre mode de communication électronique auquel l'auteur de la notification a eu recours ».

La disposition examinée sera revue en conséquence.

### Article 12

Le commentaire de l'article indique que le Conseil WBE « peut se faire assister » tandis que l'article 18, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet du décret du 7 février 2019 dispose que le Conseil WBE « est assisté ».

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de lever cette incohérence.

### Article 13

1. Au 1°, *littera c*, les mots « les critères de la formation et/ou d'expérience exigés » laissent entendre qu'il serait permis d'accéder à la fonction de directeur général en ne présentant soit aucune expérience soit aucune formation quelconque.

L'auteur de l'avant-projet s'assurera que telle est bien son intention.

### Article 17

1. L'article 17, 1°, de l'avant-projet entend remplacer l'article 38, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, du décret du 7 février 2019 par ce qui suit :

« À partir de l'année 2025, un montant complémentaire est fixé par le Gouvernement pour couvrir le coût des infrastructures administratives de WBE. Ce montant ne peut excéder le coût pris en charge par la Communauté française pour l'année 2024 ».

Contrairement à la version actuellement en vigueur de l'article 38, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, du décret du 7 février 2019, laquelle prévoit que le montant complémentaire à fixer par le Gouvernement ne peut dépasser un montant déterminé en numéraire, à savoir 2 545 658 euros, la disposition en projet se limite à préciser que le montant complémentaire visant à couvrir le coût des infrastructures administratives de WBE à partir de 2025 ne peut dépasser « le coût pris en charge par la Communauté française pour l'année 2024 ».

Dès lors que le plafond du montant complémentaire en projet est, en l'état, indéterminé, il n'est pas permis à la section de législation de s'assurer qu'il ne serait pas disproportionné au but poursuivi et qu'il tient objectivement compte des besoins en matière de financement de l'enseignement en Communauté française comme l'a énoncé la Cour constitutionnelle dans le cadre de l'examen d'un moyen pris de la violation de l'article 24, § 4, de la Constitution <sup>5</sup>.

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet, également pour des motifs de sécurité juridique et de lisibilité de l'avant-projet, de fixer un plafond en numéraire pour le montant complémentaire en projet, le cas échéant en adoptant la disposition examinée – qui n'est appelée à produire ses effets qu'à partir de 2025 – à un moment où l'auteur de l'avant-projet est à même de connaître exactement ce montant.

L'article 17, 1°, de l'avant-projet sera réexaminé à la lumière de ce qui précède <sup>6</sup>.

2. Ainsi que l'a expliqué la déléguée du Ministre, l'habilitation au Gouvernement figurant à l'article 38, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, en projet de fixer un montant complémentaire est une habilitation unique et ponctuelle, en ce sens que le Gouvernement n'est habilité qu'à fixer une seule fois le montant complémentaire, ce dernier étant ensuite indexé chaque année conformément à l'alinéa 4 en projet.

Le dispositif pouvant être ambigu sur ce point, il sera clarifié en conséquence.

3. Au 2°, il est indiqué que les montants « sont liés à la fluctuation de l'indice des prix à la consommation ».

La question se pose de savoir à quelle fréquence et dans quelle proportion les montants concernés devront être indexés à la fluctuation de l'indice des prix à la consommation.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de préciser la portée de la disposition examinée, le cas échéant en insérant une formule d'indexation adéquate.

4. Comme l'a déjà observé la section de législation, la disposition examinée, en ce qu'elle entend apporter des modifications à l'article 38 du décret du 7 février 2019, peut être adoptée à la majorité ordinaire <sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Voir C.C., 1<sup>er</sup> octobre 2020, n° 126/2020, B.11.1 à B.11.3.

<sup>6</sup> Et, par voie de conséquence, l'article 23 également. Le commentaire de l'article 23 indique en effet : « Cette disposition vise à mettre fin (à partir de l'année 2025) à la mise à disposition gratuite par la Communauté française de locaux nécessaires à l'exercice des compétences de WBE pour son siège central. Elle est à mettre en lien avec l'article 17 du présent décret ».

<sup>7</sup> Voir, en ce sens, l'avis 64.709/2, précité, et l'avis 66.703/2-4 donné le 18 novembre 2019, sur avant-projet devenu le décret-programme de la Communauté française du 18 décembre 2019 'portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2019-2020, n° 28/1, pp. 30 et s.).

Il convient en conséquence de séparer dans deux décrets les dispositions en projet pour distinguer les dispositions pour lesquelles le Constituant exige une majorité qualifiée, ce qui apparaîtra en outre dans l'intitulé du décret puisqu'il sera qualifié de « spécial », de la disposition examinée qui peut être adoptée à la majorité ordinaire.

#### Article 18

L'article 18 de l'avant-projet entend remplacer le renvoi à la loi du 16 mars 1954 'relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public' par une référence au décret de la Communauté française du 4 février 2021 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française'.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que l'article 12, § 4, dernier alinéa, de la loi du 16 mars 1954 contient toujours, d'un point de vue formel du moins<sup>8</sup>, des obligations spécifiques envers WBE qu'il conviendrait, par souci de sécurité juridique, d'abroger.

#### Article 24

1. L'article 24 de l'avant-projet dispose que, sauf pour les dispositions visées aux points 1° à 3°, le décret à adopter entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il convient de renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

2. Au 1°, le renvoi à « la date d'entrée en vigueur du décret spécial du 7 février 2019 » nuit à la lisibilité du texte dès lors que cette date est connue, à savoir celle du 17 mars 2019<sup>9</sup>.

La disposition examinée sera revue en conséquence.

3. Comme la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de le signaler à de nombreuses reprises,

« [I]a non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut

---

<sup>8</sup> L'article 63 du décret du 4 février 2021 énonce en effet ce qui suit :

« La loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes publics est abrogée pour les organismes visés par le présent décret ».

<sup>9</sup> À l'exception des articles 60 à 62 de ce décret qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »<sup>10</sup>.

L'auteur de l'avant-projet s'assurera que ces exigences sont rencontrées en l'espèce.

Par ailleurs, la concordance entre le commentaire de l'article et le dispositif en ce qui concerne l'identification des dispositions de l'avant-projet devant produire leurs effets de manière rétroactive sera revue.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Patrick RONVAUX

---

<sup>10</sup> Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir, par exemple : C.C., 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1 ; 28 mai 2015, n° 77/2015, B.4.1 ; 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6 ; 6 octobre 2016, n° 126/2016, B.7.3.